

Memorial



MEMORIAL

DU

Großherzogthums Lucemburg. GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

Montag, 6. Mai 1878.

₩ 30.

Lundi, 6 mai 1878.

Rönigl.:Großh. Befchluß vom 23. April 1878, wodurch die Aunahme: Bedingungen zum Grade von Commis der Accifen:Berwaltung bestimmt werden.

Wir Wilhelm III, von Gottes Gnaden König der Niederlande, Prinz von Dranien-Nassau, Groß= herzog von Luxemburg, 2c., 2c., 2c.;

Nach Sinsicht Unseres Beschlusses vom 7. März 1842 und bes Art. 1 bes Gesetzes vom 8. Mai 1872;

Auf den Bericht Unseres General-Directors der Finanzen und nach Anhörung Unseres Staats= rathes;

Nach Berathung ber Regierung im Conseil;

Saben beschloffen und beschließen:

Art. 1. Niemand kann zum Commis der Steuerund Accisen-Berwaltung im aktiven Dienste ernannt werden, vor Erlangung der Großjährigkeit ober nach zurückgelegtem Alter von 32 Jahren

wenn er nicht tabellofen Betragens und guter Gefundheit ift;

wenn er nicht frei von körperlichen Fehlern ift, welche ihn zu dem speziellen Dienste, in welchen er eintreten soll, untauglich machen, und

wenn er nicht in einer Brufung ben Beweis feiner Befähigungen abgegeben hat.

Art. 2. Das Examen ber Steuercommis bes greift:

1º bie beutsche und frangofische Sprache;

2° die Currentschrift;

Arrélé royal grand-ducal du 23 avril 1878, concernant la réglementation des conditions d'admission au grade de commis des accises.

Nous GUILLAUME III, par la grâce de Dieu, Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, Grand-Duc de Luxembourg, etc., etc., etc.;

Vu Notre arrêté du 7 mars 1842, et l'art. 1^{er} de la loi du 8 mai 1872;

Sur le rapport de Notre Directeur général des finances, et Notre Conseil d'État entendu;

Après délibération du Gouvernement en conseil;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Nul ne peut être nommé commis des contributions et accises au service actif, avant sa majorité, ni après l'âge de 32 ans :

s'il n'a une conduite irréprochable et une bonne santé ;

s'il n'est exempt de défauts corporels le rendant impropre au service spécial dans lequel il va entrer, et

s'il n'a fait preuve de capacités suivant examen.

- Art. 2. L'examen des commis des accises portera sur :
 - 1º les langues française et allemande:
 - 2º l'écriture courante;



3° bie Arithmetik und das Vermeffen von Bot= tichen, Saffern und andern Utenfilien;

4° die Bierbrauerei, die Branntweinbrennerei und die Gesetzgebung über die Accisensteuer :

5° die Hauptgesetze über direfte Steuern, Baufirhandel und Gewerbesteuer;

6° die Abfassung von Protofollen und Zwangs: befehlatten.

Art. 3. Die Brüfungscommission wird burch Unsern General-Director ber Finanzen ernannt, welcher Alles, mas biese Prüfung betrifft, regelt.

Art. 4. Die Commis 3ter Classe werben zu= erst nur auf Probe ernannt. Bis zu ihrer befi= nitiven Ernennung können sie vom General-Director der Kinanzen abgesett werden, vorbehaltlich ber Berufung an bas Rgierungsconfeil binnen acht Tagen vom Datum der Notifikation im Berwaltungswege.

Art. 5. Es können Gulfscommis ohne Gehalt ernannt werden, ohne daß diefe Ernennung in sich irgend welche Rechte verleihe. Diese Agenten tonnen jedoch im Kalle wirklicher Dienstleiftung ober bei Bertretung eines Titulars Entschädi= gungen erhalten und an ben Gratifikationen Un= theil haben.

Desgleichen beziehen sie, gleich ben Zwangs= befehlträgern, die Roften und Gebühren ber Beitreibungen, mit welchen sie, wie die Accisenbeamten, beauftragt werden können.

Art. 6. Unfer General=Director der Kinangen ift mit ber Ausführung dieses Beschlusses beauftragt.

Saag ben 23. April 1878.

Für den König-Großherzog: Deffen Statthalter im Großherzogthum, Der General=Director Beinrich, der Finanzen, Pring ber Nieberlande. B. v. Röbe.

3º l'arithmétique et le mesurage de cuves, tonneaux et autres ustensiles :

4º la fabrication des bières et eaux-de-vie et les lois sur l'accise :

5° les principales lois sur les impôts directs, le colportage et les patentes;

6° la rédaction de procès-verbaux et d'actes de poursuites sur contraintes.

Art. 3. La commission des examens et concours est nommée par Notre Directeur général des finances, qui règle tout ce qui est relatif à cet examen.

Art. 3. Les commis de 3° classe ne sont d'abord nommés qu'à titre provisoire. Jusqu'à leur nomination définitive ils sont révocables par le Directeur général des finances, sauf leur recours dans la huitaine de la notification administrative devant le Conseil de Gouvernement.

Art. 5. Il peut être nommé des commis auxiliaires sans traitement et sans que cette nomination emporte par elle-même des droits quelconques. Toutefois, ces agents peuvent être indemnisés en cas de service réel ou de remplacement d'un titulaire et participer aux gratifications.

Ils reçoivent également, à l'instar des porteurs de contraintes, les frais et émoluments des poursuites dont ils peuvent être chargés comme les commis des accises.

Art. 6. Notre Directeur général des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La Haye, le 23 avril 1878.

des finances,

Pour le Roi Grand-Duc: Son Lieutenant-Représentant Le Directeur général dans le Grand-Duché, HENRI. V. DE ROEBE. PRINCE DES PAYS-BAS.



Abnigl.: Großh. Befchluß vom 23. April 1878, wodurch die Annahme: Bedingungen zu den Graden von Ginnehmer und Supernumerar der Steuerverwaltung bestimmt werden.

Wir Wilhelm III, von Gottes Gnaden König ber Niederlande, Prinz von Oranien-Nassau, Großberzog von Luxemburg, 2c., 2c., 2c.;

In der Absicht, die Annahme: Bedingungen zum Supernumerariat in der Steuerverwaltung zu regeln;

Nach Sinsicht Unseres Beschlusses vom 7. März 1842 und bes Art. 1 bes Gesetzes vom 8. Mai 1872;

Auf den Bericht Unseres General-Directors der Finanzen, und nach Anhörung Unseres Staats= rathes:

Nach Berathung der Regierung im Conseil;

haben beschloffen und beschließen :

- Art. 1. Riemand kann zum Einnehmer ers nannt werden, wenn er nicht zuvor als Supernus merar fungirt hat.
- Art. 2. Zur Erlangung eines Supernumerars Diploms muß ber Bewerber eine tadellose Aufführung, eine gute Constitution und keinerlei Gebrechlichkeit haben, welche zum Dienste untaugslich macht, sowie durch ein Examen den Beweis der erforderlichen Befähigung liefern.
- Art. 3. Bur Supernumerar-Brüfung werben zugelassen:

10 bie Bewerber, welche barthun, baß sie mit Erfolg die Lehrcurse der 3. Gymnasial-Classe oder der 3. Classe der Gewerbeschuse am Athenäum zu Luxemburg, oder einer anderen Anstalt, welche dieselben Lehrcurse gibt, besolgt haben;

2º bie Accisenbeamten 1. Classe.

Art. 4. Die Prüfung geschieht mündlich und fchriftlich und begreift:

a) die deutsche und französische Sprache;

- b) die Arithmetik, das Aichen und die Anfangsgründe der Algebra und der Geometrie;
- c) die physische und politische Geographie des Landes;

Arrêté royal grand-ducal du 23 avril 1878, réglant les conditions d'admission aux grades de receveur et de surnuméraire des contributions.

Nous GUILLAUME III, par la grâce de Dieu, Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, Grand-Duc de Luxembourg, etc., etc., etc.;

Voulant régler les conditions de l'admission au surnumérariat dans l'administration des contributions;

Vu Notre arrêté du 7 mars 1842, et l'art. 1er de la loi du 8 mai 1872;

Sur le rapport de Notre Directeur général des finances et Notre Conseil d'État entendu;

Après délibération du Gouvernement en conseil; Avons arrêté et arrêtons :

- Art. 1er. Nul ne peut être nommé receveur, s'il n'a passé au préalable par le grade de surnuméraire.
- Art. 2. Pour obtenir le brevet de surnuméraire, il faut avoir une conduite irréprochable, jouir d'une bonne constitution, sans infirmité qui rendrait impropre au service, et faire preuve de capacité suivant examen.
- Art. 3. Sont admis à l'examen de surnuméraire:

1° les candidats qui justifient d'avoir suivi avec succès la 3° gymnasiale ou la 3° industrielle de Notre Athénée de Luxembourg, ou bien d'un autre établissement donnant les mêmes cours, et

2º les commis des accises de 1º classe.

- Art. 4. L'examen se fera oralement et par écrit; il comprendra:
 - a) les langues allemande et française;
- b) l'arithmétique, le jaugeage et des notions élémentaires d'algèbre et de géométrie ;
 - c) la géographie physique et politique du pays;



- d) die verschiedenen, im Großherzogthum seit 1842 veröffentlichten Gesetze über directe Steuern, Hausirhandel und Accisen;
- e) die Cataster-Gesetzgebung in ihrer Anwenbung auf die Grundsteuer;
- f) die Administrativ = Streitsachen, Rachlaß und Ermäßigung von Steuern, Beitreibungen und Zwangsverfahren;
- g) die Sesetze und Regulative über das Rechnungswesen des Staates und der Gemeinden; Notionen über indirecte Steuern;
- h) die commercielle Buchhaltung; schöne Currentschrift.
- Die Bewerber, welche das Maturitäts: ober Capacitäts:Diplom erbringen, können bei gleicher Berechtigung bevorzugt werden und sind der Prüfung über die sub a, b und c vorgesehenen Lehrfächer enthoben, wenn nicht ein Concurs statt zu sinden hat.
- Art. 5. Die Prüfung geschieht vor einer Commission von drei Mitgliedern, welche durch Unsern General-Director der Finanzen ernannt werden; letterer regelt auch Alles, was diese Prüfung betrifft.
- Art. 6. Die Bewerber, welche das Examen mit Erfolg bestehen, erhalten ein von der Commission auszustellendes Befähigungs: Brevet. Die Regierung wählt unter ihnen die zu den vacanten Supernumerarstellen zu ernennenden Titulare.
- Art. 7. Nach zwei Jahren Supernumerariat ober Probedienst an der Steuerdirection dürsen die Supernumerare eine andere Anstellung annehmen, ohne deshalb ihrer Berechtigung zur Besörderung in der Berwaltung verlustig zu werden.
- Art. 8. Unser General-Director ber Finanzen ist mit ber Ausführung bieses Beschlusses beauftragt. Haag ten 23. April 1878.

Für den König Großherzog: Deffen Statthalter Der General-Director im Großherzogthum,

der Finanzen: **Geinrich,** B. v. Roebe. Prinz der Riederlande.

- d) les différentes lois sur les impôts directs, le colportage et les accises, publiées dans le Grand-Duché depuis 1842;
- e) la législation du cadastre, appliquée à la contribution foncière;
- f) le contentieux administratif, remise et modération d'impôts, poursuites et procédure d'exécution;
- g) les lois et règlements sur la comptabilité de l'État et des communes; notions sur les impôts indirects;
- h) la tenue de livres commerciale; belle écriture courante.

Les candidats qui produisent le certificat de maturité ou de capacité, peuvent obtenir la préférence à titre égal et sont dispensés de l'épreuve sur les matières a, b et c, lorsqu'il n'y a pas lieu à concours.

- Art. 5. L'examen a lieu devant une commission de trois membres, nommée par Notre Directeur général des finances, qui règle aussi tout ce qui concerne le mode de l'examen.
- Art. 6 Les candidats qui ont subi l'examen avec succès reçoivent un brevet de capacité à délivrer par la commission. Le Gouvernement choisit parmi eux les titulaires aux fonctions de surnuméraires vacantes.
- Art. 7. Après deux années de surnumérariat ou de stage à la Direction des contributions, les surnuméraires pourront accepter d'autres fonctions, sans perdre leurs titres à l'avancement dans l'administration.
- Art. 8. Notre Directeur général des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

 La Haye, le 25 avril 1878.

Pour le Roi Grand-Duc : Son Lieutenant-Représentant Le Directeur général dans le Grand-Duché, des finances, HENRI,

des finances, V. de Roebé.

PRINCE DES PAYS-BAS.



Ronigl.: Großh. Befchluß vom 23. April 1878, wodurch die Annahme: Bedingungen zum Grade von Supernumerar und Geometer der Cadafter: Berwaltung geregelt werden.

Wir Wilhelm III, von Gottes Gnaden König ber Niederlande, Prinz von Oranien-Nasfau, Groß= herzog von Luxemburg, 2c., 2c., 2c.;

Nach Einsicht ber Gesetze vom 9. März 1850, Art. 11, und vom 8. Mai 1872, Art. 1, sowie ber Verordnung vom 25. September 1857;

Auf den Bericht Unseres General: Directors ber Finanzen und nach Anhörung Unseres Staats: rathes;

Rach Berathung der Regierung im Confeil; Haben beschlossen und beschließen:

- Art. 1. Um zum Examen von Cabaster-Supernumerar zugelassen zu werden, muß der Bewerber seine Humaniora absolvirt oder jene Lehrcurse besucht haben, welche den Studienplan der 2. Inbustrie-Klasse am Athenäum zu Luxemburg bilden.
- Art. 2. Die Prüfung geschieht schriftlich und mündlich vor einer Commission von drei Mitgliedern, welche durch Unseren General-Director der Finanzen ernannt werden, und umfaßt:
 - 1° die Arithmetik und die Algebra;
 - 2° die Geometrie der Flächen;
- 3° die Geometrie der Körper und die gradlinige Trigonometrie;
- 4° die Theorie und die Handhabung der bei der Aufnahme von Plänen gebräuchlichen geometrischen Instrumente;
- 5° bas Aufnehmen und Uebertragen des Planes eines 15 bis 20 Hectar umfassenden Bielecks;
 - 6° das einfache und zusammengesetzte Nivelliren;
 - 7° das Zeichnen, und
 - 8° das Schönschreiben und schöne Currentschrift.
- Art. 3. Die Bewerber, welche das Cramen gut bestanden haben, erhalten ein von der Commission auszustellendes Fähigkeits-Brevet.

Dieses Brevet gilt als Titel zur Ernennung zum Supernumerariate ober zur Ausübung ber Feldmeßkunft. Arrêté royal grand-ducal du 23 avril 1878, réglant les conditions d'admission au grade de surnuméraire et de géomètre du cadastre.

Nous GUILLAUME III, par la grâce de Dieu, Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, Grand-Duc de Luxembourg, etc., etc., etc.;

Vu les lois du 9 mars 1850, art. 11, et du 8 mai 1872, art. 1^{er}, ainsi que l'ordonnance du 25 septembre 1857;

Sur le rapport de Notre Directeur général des finances, et Notre Conseil d'État entendu ;

Après délibération du Gouvernement en conseil; Avons arrêté et arrêtons :

- Art. 1°r. Pour être admis à l'examen de surnuméraire du cadastre, le candidat doit avoir achevé ses études humanitaires ou celles qui font l'objet de la 2° industrielle de l'Athénée de Luxembourg.
- Art. 2. L'examen comprend des épreuves écrites et orales devant une commission de trois membres, nommés par Notre Directeur général des finances. Il portera sur:
 - 1º l'arithmétique et l'algèbre ;
 - 2º la géométrie plane;
- 3° la géométrie solide et la trigonométrie recti-
- 4° la théorie et le maniement des instruments géométriques en usage dans la levée des plans;
- 5° la levée et le rapport de plans d'un polygone comprenant 15 à 20 hectares;
 - 6º le nivellement simple et composé;
 - 7º le dessin, et
- 8° la calligraphie et une belle écriture courante.
- Art. 3. Les candidats qui auront bien subi l'examen, recevront un brevet de capacité à leur délivrer par la Commission.

Ce brevet leur servira de titre pour la nomination de surnuméraire ou pour l'exercice de l'état d'arpenteur.



Art. 4. Die Bewerber um Zulaffung zum Geometer-Gramen muffen:

a) ihre Ernennungsacte als Supernumerar vor-

zeigen;

- b) wenigstens zwei Jahre mit Fleiß am Centralbüreau des Catasters gearbeitet haben, einschließlich der Zeit, während welcher sie zum Hülfsdienste dei einem Cantonalgeometer ermächtigt waren;
- c) in ihrem Namen die Mutationsarbeiten mehrerer Gemeinden gemacht haben.
- Art. 5. Die Prüfung umfaßt von neuem Probearbeiten über die vier ersten Fächer der Supernumerar: Prüfung, sowie und zwar haupts fächlich folgende:

1° bie Erdvermessung und das Trianguliren in größerem Maßstabe;

- 2° die Aufnahme des Planes einer Gemeindes Section;
- 3° die Gesetzgebung über den Cataster und die Grundsteuer;
- 4° die Regulative und Anweisungen der Berwaltung in Betreff der Klasseneintheilung, der Abschähungen und Mutationsarbeiten.
- Art. 6. Unser General-Director ber Finanzen regelt Alles, was diese Prüfungen sowie die Aufsicht über die Examinanden während der Probearbeiten und der Operationen auf dem Terrain betrifft.
- Art. 7. Unser General-Director der Finanzen ist mit der Ausführung dieses Beschlusses beauftragt. Haag den 23. April 1878.

Für den König-Großherzog: Dessen Statthalter Der General-Director im Großherzogthum, der Finanzen, Geinrich, B. v. Noebe. Prinz der Niederlande.

Befanntmachung. - Gerichtevollzieher.

Durch Königl.: Großh. Beschluß vom 23. April 1878 ift Hr. Johann Beter Massarb, Anwalts: Gehülfe und Gerichtsvollzieher: Canbidat zu Lurem:

- Art. 4. Pour être admis à l'examen de géomètre, le candidat doit :
- a) produire sa nomination comme surnuméraire;
- b) avoir travaillé avec assiduité pendant deux ans au moins au bureau central du cadastre, y compris le temps qu'il aura eu l'autorisation de passer chez un géomètre cantonal;
- c) avoir fait en son nom les mutations de plusieurs communes.
- Art. 5. L'examen comprendra de nouveau des questions sur les quatre premières branches de l'examen de surnuméraire; il portera de plus, et principalement, sur les matières suivantes:
- 1° la géodésie avec les triangulations sur une assez grande échelle;
 - 2º la levée du plan d'une section de commune;
- 3º la législation du cadastre et de la contribution foncière ;
- 4° les règlements et instructions de l'administration concernant le classement, les évaluations et les mutations.
- Art. 6. Notre Directeur général des finances règle tout ce qui est relatif à ces examens, comme aussi tout ce qui concerne la surveillance des récipiendaires pendant les épreuves et pendant les opérations à faire sur le terrain.
- Art. 7. Notre Directeur général des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La Haye, le 23 avril 1878.

Pour le Roi Grand-Duc : Son Lieutenant-Représentant Le Directeur général dans le Grand-Duché, des finances, HENRI, V. de Roebé. Prince des Pays-Bas.

Avis. - Huissier.

Par arrêté royal grand-ducal du 23 avril 1878, M. Jean-Pierre Massard, clerc d'avoué et candidathuissier à Luxembourg, a été nommé huissier



burg, zum Gerichtsvollzieher beim Bezirksgerichte zu Luxemburg, mit dem Amtswohnsitz zu Remich, in Ersetzung des Hrn. Bischoff, dessen Amtswohnsitz verändert worden ist, ernannt worden. Luxemburg den 30. April 1878.

Für den General-Director der Justiz: Der General-Director des Janern, R. Salentiny.

Befauntmachung. - Medicinalmefen.

Durch Königl. Großh. Beschluß vom 23. April c. ift die Hrn. Moses Michel, Zahnarzt zu Namür, ertheilte Besugniß zur Praxis im Großherzogthum bis zum 1. Januar 1879 ausgedehnt worden.

Luxemburg ben 27. April 1878. Der General-Director ber Justiz, Paul Enschen.

Befanntmachung. - Jahrmärfte.

Durch Königl.: Großh. Beschluß vom 23. April c. ist die Gemeinde-Berwaltung von Mersch ersmächtigt worden, zwei neue Jahrmärkte, welche auf den 4. Montag des Monats Februar und auf den 3. Montag des Monats October anberaumt sind, zu Mersch abhalten zu lassen.

Luremburg ben 29. April 1877.

Der Staatsminister, Prasident ber Regierung,

F. de Blochausen.

Bekanntmachung. — Judigenat.

Aus einer am 24. April 1878 vom Bürgermeister der Gemeinde Wilwerwilß aufgenommenen Erklärung geht hervor, daß Hr. Peter Stephan Grüner, Seminarist, geboren zu Pintsch am 29. April 1856, daselbst wohnhaft, Sohn des Franz Grüner und der Maria Johanna Barbara Fischer, Cheleute, deutsche Unterthanen, die durch Art. 9 des Civilgesetzbuches vorgesehenen Formalitäten zur Erlangung der Eigenschaft eines Luxemburgers erfüllt hat.

Luxemburg ben 1. Mai 1878.

Der General-Director der Justiz, Paul Enschen. près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg à la résidence de Remich, en remplacement de M. Bischoff, qui a changé de résidence.

Luxembourg, le 30 avril 1878.

Pour le Directeur général de la justice:

Le Directeur général de l'intérieur,

N. SALENTINY.

Avis. — Service médical.

Par arrêté royal grand-ducal du 23 avril courant, l'autorisation accordée à M. Moïse Michel, dentiste à Namur, pour l'exercice de son art dans le Grand-Duché, a été prolongée jusqu'au 1er janvier 1879.

Luxembourg, le 27 avril 1878.

Le Directeur général de la justice, Paul Eyschen.

Avis. - Foires.

Par arrêté royal grand-ducal du 23 avril courant, l'administration communale de Mersch a été autorisée à faire tenir deux nouvelles foires à Mersch, qui sont fixées au 4° lundi du mois de février et au 3° lundi du mois d'octobre.

Luxembourg, le 29 avril 1878.

Le Ministre d'État, Président du Gouvernement, F. de Blochausen.

Avis. - Indigénat.

Il résulte d'une déclaration reçue le 24 avril 1878 par le bourgmestre de la commune de Wilwerwiltz que M. Pierre-Etienne Grüner, séminariste, né à Pintsch le 29 avril 1856, domicilié au dit lieu, fils de François Grüner et de Marie-Jeannette-Barbe Fischer, conjoints, sujets allemands, a rempli les formalités prescrites par l'art. 9 du Code civil, pour acquérir la qualité de luxembourgeois.

Luxembourg, le 1^{er} mai 1878. Le Directeur général de la justice,

Paul Eyschen.



Nichtamtliche Mittheilungen. - Publications non-officielles.

EXTRAITS dressés en conformité de l'art. 24 § 5 de la loi du 17 décembre 1859 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Il résulte de trois exploits de l'huissier François Geib, de résidence à Echternach, en date du 26 avril 1878,

qu'à la requête de l'État du Grand-Duché de Luxembourg, poursuites et diligences de la commune de Bech, représentée par le collège de ses bourgmestre et échevins, les sieurs: 1º Pierre Lenertz, propriétaire-cultivateur, demeurant à Zittig; 2º Jacques-Mathias Bisenius, cultivateur, demeurant à Bech; et 3º Paul Mischel, cultivateur, demeurant à Alttrier, agissant le premier en sa qualité de bourgmestre, et les deux autres en celle d'échevins de la dite commune, pour lesquels domicile est élu en l'étude de Mº Henri Wolff, avocat-avoué, demeurant à Diekirch, qu'ils constituent pour leur avoué;

Information a été donné: 1° à la demoiselle Angélique Hoffmann, propriètaire; 2° au sieur Mathias Casel, laboureur; 3° au sieur Michel Lies, cultivateur, tous trois demeurant à Hersberg;

Que l'arrêté et le plan indicatif des travaux et des parcelles à exproprier pour le redressement, déclaré d'utilité publique, du chemin d'Alttrier à la fontaine dite «Wameschbour», ainsi que les pièces de l'instruction administrative sont déposés au greffe du tribunal d'arrondissement de Dickirch, où ils pourront en prendre communication, sans frais, jusqu'au règlement définitif de l'indemnité;

Que parmi les terrains à exproprier figure :

1º une parcelle, appartenant à la dite demoiselle Angélique Hoffmann, d'une contenance de 1 are, 23 centiares, nº fer du plan parcellaire, à emprendre de sa pièce de terre labourable, sise ban d'Alttrier Hersberg, lieu dit «beim Wameschbour», nº 452 du cadastre, entre le chemin dit «Bourweg» et Mathias Casel, donnant du bout en haut sur le chemin communal et de celui d'en bas sur les héritiers Lies;

2° celle appartenant audit Mathias Casel, d'une contenance de 63 centiares, numéro 2 du plan parcellaire, à emprendre de sa pièce de terre labourable, sise ban d'Alttrier-Hersberg, lieu dit «beim Wameschbour», numéro 450 du cadastre, entre Angélique Hoffmann et Michel Lies, donnant du bout en haut sur le chemin communal et de celui en bas sur les héritiers Lies;

5° celle appartenant audit Michel Lies, d'une contenance de 2 ares 38 centiares, numéro 3 du plan parcellaire, à emprendre de sa pièce de terre labourable, sise ban d'Alttrier-Hersberg, lieu dit «Wameschbour», nºs 449/532 du cadastre, entre Mathias Casel et le chemin communal;

Que la partie poursuivante offre: 1° à la dite demoiselle Augélique Hoffmann, pour indemnité du chef de l'expropriation de la parcelle susdite, la somme de 52 fr. 89; 2° au sieur Mathias Casel, celle de 27 fr. 09; et 3° au sieur Michel Lies, celle de 204 fr. 68, le tout avec les intérêts du jour de la prise de possession;

Et que d'un même contexte assignation a été donnée aux dites Angélique Hoffmann, Mathias Casel et Michel Lies, à comparaître le mardí. 21 mai prochain, à 9 heures du matin, devant le Tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant au Palais de justice à Diekirch, pour voir dire que les formalités prescrites par la loi pour parvenir à l'expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles dont s'agit ont été remplies; voir donner acte à la commune requérante qu'elle offre pour les emprises en question les sommes respectives ci-dessus, avec les intérêts du jour de prise de possession; en cas de refus d'accepter res offres, voir procéder conformément à la loi au règlement des indemnités auxquelles ils ont droit; voir ordonner au profit de la commune de Bech i'envoi en possession des parcelles à exproprier et entendre condamner les assignés, en cas de contestation, aux dépens, sous la réserve formelle de changer ou modifier les présentes conclusions suivant les circonstances et avec sommation aux assignés de déclarer devant le Tribunal le montant de leurs prétentions.

Pour extrait conforme: (signé) GEIB, huissier.